



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 03/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE**

Z.I. la Saunière  
89600 Saint-Florentin

Références : D3i 2024-994  
Code AIOT : 0005701887

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre du PPC 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles
- Code AIOT : 0005701887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mannesmann Precision Tubes France, située sur la commune de Vitry-le-François, exploite une installation de traitement de surface de métaux régulièrement autorisée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux souterraines des anciens ateliers B et C	AP Complémentaire du 22/02/2022, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Eaux industrielles - VLE et	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	fréquence			
4	Eaux pluviales – VLE et fréquence	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 8.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 1.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté quelques écarts sur la surveillance des eaux rejetées par le site Mannesmann et également de nombreuses non-conformités sur les installations électriques (à la fois sur les installations basse tension et haute tension).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature et volumes des activités ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  2560-1 (E) : 4 300 kW 2565-2-a (E) / 3260 (A) : 734 000 litres 2910-A-2 (DC) : 11,23 MW 2561 (DC) : 12,539 MW 4725-2 (D) : 35,2 t 4715-2 (D) : 144 kg
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté le respect de cette prescription par l'exploitant. Il est à noter que l'exploitant indique à l'inspection ne plus avoir de stockage d'hydrogène sur site et qu'il n'utilise l'oxygène que pour les activités de maintenance (utilisation de chalumeau).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Eaux souterraines des anciens ateliers B et C**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/02/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La surveillance régulière s'effectue de la manière suivante : deux fois par an (an périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres. Des analyses de chacun des paramètres susvisés doivent être effectuées sur les prélèvements. [...]
<b>Constats :</b>  Suite à la cessation d'activité dans le bâtiment B, une pollution a été détectée et des travaux de dépollution ont été réalisés par l'exploitant. D'autre part, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris afin de mettre en place un suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines (arrêté préfectoral complémentaire du 22/02/2022). L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique du 19/11/2024, les rapports d'analyse des piézomètres 3, 4, 7, 8, 18 et 19 (rapports du 06/06/2024 et du 14/10/2024). Par sondage, l'inspection constate quelques dépassements ponctuels sur le piézomètre 18, sans que cela impacte le piézomètre 4 situé en aval dans le sens de l'écoulement des eaux souterraines. Le laboratoire de contrôle a constaté une valeur anormale pour le piézomètre 19 probablement liée à la faible profondeur de l'ouvrage. L'exploitant s'engage à remettre en état le piézomètre 19. L'exploitant précise à l'inspection que les mesures sur les piézomètres 3, 4, 7, 8, 18 et 19 ont démarré en 2024 (2 campagnes). Une campagne initiale avait été réalisée le 4 mars 2021. Ces résultats ne sont pas enregistrés sur l'outil de gestion en ligne des données d'autosurveillance fréquente, dit GIDAF. Le cadre GIDAF est existant pour les piézomètres 3, 4, 7 et 8.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit remettre en état le piézomètre 19 et transmettre les justificatifs associés à l'inspection sous un délai de 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Eaux industrielles - VLE et fréquence

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE et des fréquences d'analyse
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective.  Cette convention doit être tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.  Article 9.2.3 : voir tableau page 41 de l'AP
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les rapports d'analyse des 12 derniers mois par courrier électronique du 19/11/2024. Par sondage, les résultats des rapports d'analyse mensuelle, réalisée par Eurofins, sont conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté du 02/02/1998 et dans la convention spéciale de déversement des eaux signées avec la communauté de communes Vitry, Champagne et Der. Néanmoins, plusieurs paramètres ne sont pas analysés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Source Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/11/2021 : analyse du taux d'Arsenic à fréquence mensuelle ;</li><li>• Source Arrêté du 02/02/1998 : analyse du taux de manganèse, ions fluorures et indices phénol ;</li><li>• Source Convention Spéciale de déversement du 07/08/2018 : analyse du taux de manganèse, indice phénol, MEH (matières extractibles à l'hexane), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, sélénium et 7 PCB (polychlorobiphényles).</li></ul> Les analyses sont reportées sur l'outil GIDAF par l'exploitant (dernier reporting en juin). Lors du reporting, l'exploitant indique arbitrairement la valeur « 0 » lorsque la valeur du pH n'est pas mesurée.  La convention spéciale de déversement signée par l'exploitant avec la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der est datée de novembre 2013. Celle-ci a fait l'objet d'une prolongation, dans les mêmes conditions, le 7 août 2018 pour une durée de 4 ans. L'exploitant a transmis à la communauté de communes une proposition de renouvellement de la convention spéciale de déversement en 2023, en y apportant quelques modifications. Cette transmission est sans réponse de la part de la communauté de communes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit inclure les paramètres manquants lors des prochaines campagnes d'analyse des rejets d'eau, selon l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Sous 3 mois, réaliser l'analyse du taux d'Arsenic à fréquence mensuelle ;</li><li>• Sous 12 mois, réaliser l'analyse des autres paramètres mentionnés (manganèse, ions fluorures, indices phénol, MEH (matières extractibles à l'hexane), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, sélénium et 7 PCB) lors de la campagne annuelle.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 et 12 mois

**N° 4 : Eaux pluviales – VLE et fréquence**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE et des fréquences d'analyse
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : étang des Wassues - MES : 30 mg/l (mensuel) - DCO : 150 mg/l (annuel) - DBO5 : 30 mg/l (annuel) - HT : 2 mg/l (mensuel)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les rapports d'analyse des 12 derniers mois (novembre 2023 à octobre 2024) par courrier électronique du 19/11/2024 pour les points de rejet 1, 2, 3 et 5. Par sondage, les fréquences d'analyse sont respectées. L'inspection constate quelques dépassements sporadiques, notamment sur les paramètres hydrocarbures totaux et MES (matières en suspension). Lors de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur l'absence de rapport d'analyse pour le point de rejet 4. L'exploitant indique que suite à diverses discussions avec la communauté de communes, il a été décidé de ne pas réaliser d'analyse sur les eaux issues de ce point de rejet, car il s'agit d'eau de toiture exclusivement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 1 mois, l'exploitant transmet les justificatifs concluant à l'arrêt de l'analyse des eaux rejetées par le point n°4.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2021, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les Installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis par courrier électronique du 18/11/2024 : <ul style="list-style-type: none"><li>• les rapports des installations électriques basse tension (usine A et bâtiments annexes) du 28/06/2022 et du 24/08/2023,</li><li>• le rapport Q18 du 28/06/2021, 28/06/2022 et 04/08/2023,</li><li>• les rapports des installations électriques haute tension du 11/01/2023 et 13/09/2023,</li><li>• les rapports de thermographie infrarouge (y compris ponts roulants) de juin 2022 et juin-juillet 2023,</li><li>• les rapports de vérification des éclairages de sécurité du 28/06/2022 et 04/08/2023.</li></ul> L'inspection constate de nombreuses observations sur les différents rapports de contrôle et notamment des observations récurrentes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport des installations électriques Usine A Hall 2 à 9 du 24/08/2023 : 74 observations, dont 36 déjà signalées avant 2023 (21 signalées en 2022 et 14 avant 2022) ;</li><li>• Rapport des installations électriques des bâtiments annexes du 04/08/2023 : 47 observations dont 39 déjà signalées (22 en 2022 ; 17 avant 2022) ;</li><li>• Rapport poste haute tension du 13/09/2023 : 44 observations, dont 35 déjà signalées (15 avant janvier 2023).</li></ul> Les trois rapports Q18 (2021, 2022 et 2023) mentionne un danger « Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités ». Les rapports de contrôle de la thermographie et des éclairages de sécurité, réalisés en 2023, ne mentionnent pas d'écarts récurrents.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à l'inspection un échéancier de mise en conformité de ses installations sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois